



RÈGLEMENT DU CONCOURS DE LOISIRS CRÉATIFS

« *DRÔLES DE FRIMOUSSES !* »

ARTICLE 1 - ORGANISATION DU CONCOURS

Le Musée du Théâtre Forain, ci-après la « structure organisatrice », dont le siège social est situé au Musée du Théâtre Forain, Quartier du Paradis, 45410 ARTENAY

Organise du 6 juillet au 30 août 2019 un **concours de loisirs créatifs** gratuit et sans obligation d'achat intitulé « *Drôles de frimousses !* », ci-après dénommé « le concours », selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Cette opération n'est ni organisée, ni parrainée par Facebook, Google, Apple ou Microsoft ou toute autre société.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce concours gratuit est ouvert à tout enfant âgé de 3 à 17 ans.

Le concours est soumis à la réglementation de la loi française applicable aux jeux et concours.

Chaque participant doit impérativement obtenir l'autorisation préalable de l'un de ses deux parents ou de son tuteur légal pour participer au concours.

La structure organisatrice pourra demander à tout participant mineur de justifier de cette autorisation et, le cas échéant, disqualifier un participant ne pouvant justifier de cette autorisation.

Le seul fait de participer à ce concours implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION

Du 6 juillet au 30 août 2019, chaque enfant souhaitant participer au concours se verra remettre lors de sa visite au musée un cadre cartonné, dans lequel il pourra réaliser un portrait, seul ou avec l'aide de la ou des personne(s) l'accompagnant.

Un petit atelier de création proposant tout le matériel nécessaire à la réalisation du portrait (pastels, crayons de couleur, tissus, plumes, papier crépon, paillettes, dentelles...) est à la disposition des participants dans le hall du musée et leur permettra de créer une œuvre unique et originale.

Afin de pouvoir être présentés au public et être soumis au vote du public lors des Journées Européennes du Patrimoine, **les portraits doivent impérativement être retournés au Musée du Théâtre Forain avant le 30 août 2019**, soit directement à l'accueil, soit par voie postale (le cachet de la Poste faisant foi).

Chaque portrait devra être accompagné de la fiche de renseignements dûment complétée.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par enfant pendant toute la période du jeu.

ARTICLE 4 - DÉSIGNATION DU GAGNANT

Les portraits reçus dans les délais seront soumis au vote des visiteurs du musée lors des Journées Européennes du Patrimoine, les 21 et 22 septembre 2019.

Ils seront également présentés sur la page Facebook du Musée du Théâtre Forain, où il sera possible de voter pour son portrait préféré, selon les modalités prévues par l'article 5.

Sera désigné gagnant le portrait qui aura recueilli le plus grand nombre de suffrages au cours de ces deux jours, tant au musée que sur la page Facebook.

Afin de conserver l'équité dans les votes, **les votes effectués via la page Facebook du musée seront néanmoins pondérés**. Ils représenteront ainsi 25 % du résultat final, alors que les votes effectués directement au musée compteront quant à eux pour 75 %.

En cas d'égalité, sera désigné gagnant le portrait ayant reçu le plus de suffrages via le vote « papier » organisé au musée. Si l'égalité devait persister, un tirage au sort départagera les éventuels ex aequo.

ARTICLE 5 - MODALITÉ DU VOTE

Lors des Journées Européennes du Patrimoine (21-22 septembre 2019), chaque visiteur du musée (adultes et enfants) se verra remettre un bulletin de vote sur lequel il pourra inscrire le numéro correspondant à son portrait préféré, et qu'il déposera ensuite dans l'urne prévue à cet effet.

Il n'est autorisé qu'**un seul vote par personne** (même nom, même adresse postale).

Il est également possible de voter pour son portrait préféré sur la page Facebook du musée, en likant la photo correspondant au portrait choisi.

Il ne sera également autorisé qu'un **seul vote par personne**. Si une personne venait à liker plusieurs portraits, **son vote ne sera pas pris en compte**.

ARTICLE 6 – DOTATION

Le concours est doté d'un lot d'une valeur totale de 100 euros (livres, marionnettes, crayons, sacs, mugs, jeux...) pour l'auteur du portrait gagnant.

Le gagnant sera contacté dans les 48 heures suivant le vote du public, pour lui confirmer le lot gagné et les modalités pour en bénéficier.

Tout gagnant ne donnant pas de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi d'avis de son gain sera réputé renoncer à celui-ci et le lot sera attribué à un nouveau gagnant.

ARTICLE 7 – RÉCUPÉRATION DES MASQUES

Chaque participant pourra récupérer son portrait à l'accueil du musée à compter du 24 septembre 2019 et se verra alors remettre un petit lot.

Tout participant n'ayant pas récupéré son portrait et son gain avant le 20 décembre 2019 sera réputé renoncer définitivement à ceux-ci.

Aucun portrait ni lot ne sera envoyé par voie postale.

ARTICLE 8 - LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Les dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation.

La responsabilité de la structure organisatrice est strictement limitée à la délivrance du lot valablement gagné. La structure organisatrice se réserve le droit d'écourter, proroger, modifier ou annuler l'opération si les circonstances l'exigent, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce fait. Ces changements pourront faire toutefois l'objet d'une information préalable par tous les moyens appropriés, notamment via le site Internet de la structure organisatrice et/ou sa page Facebook.

La structure organisatrice se réserve la possibilité de suspendre momentanément la possibilité de participer au concours si elle, ou son éventuel prestataire d'hébergement, ne peuvent plus assurer la continuité du service nécessaire au déroulement du jeu.

La participation au concours implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites d'Internet notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

La structure organisatrice ne peut être tenue pour responsable du mauvais fonctionnement du ou des site(s) et/ou du jeu pour un navigateur donné. La structure organisatrice ne garantit pas que les sites et/ou le jeu fonctionnent sans interruption ou qu'ils ne contiennent pas d'erreurs informatiques quelconques, ni que les défauts constatés seront corrigés.

En cas de dysfonctionnement technique du jeu, la structure organisatrice se réserve le droit s'il y a lieu d'invalider et/ou d'annuler la session de jeu au cours de laquelle ledit dysfonctionnement a eu lieu.

Aucune réclamation ne sera acceptée de ce fait. La structure organisatrice ne pourra être tenue responsable si les données relatives à l'inscription d'un participant ne lui parvenaient pas, pour une quelconque raison (par exemple, problème de connexion à Internet dû à une quelconque raison chez l'utilisateur, une défaillance momentanée de nos serveurs pour une raison quelconque, etc.) ou lui arrivaient illisibles ou impossibles à traiter (par exemple, si le participant possède un matériel informatique ou un environnement logiciel inadéquat pour son inscription, etc.).

La structure organisatrice ne pourrait être tenue responsable d'un préjudice d'aucune nature (personnelle, physique, matérielle, financière ou autre) survenu à l'occasion de la participation au concours.

La structure organisatrice ne saurait encourir aucune responsabilité contractuelle ou légale au titre des opérations relatives au transfert électronique du lot.

ARTICLE 9 - IDENTIFICATION DES GAGNANTS ET ÉLIMINATION DE LA PARTICIPATION

Les participants autorisent la vérification de leur identité. Le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l'élimination pure et simple de la participation de son auteur.

ARTICLE 10 - RÉCLAMATIONS

A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations, notamment celles relatives au vote, au résultat et à la remise ou la réception du lot, est à adresser à la structure organisatrice dans les 30 jours suivants la date de fin de jeu. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.